

FICHE PRATIQUE

FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC) ET RISQUE FISCAL (AMENDE(S)...)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et qui font l'objet d'une vérification de comptabilité (dans les locaux de l'entreprise) doivent remettre une **copie dématérialisée du Fichier des Ecritures Comptables (FEC)** à l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal de leur entreprise (art. L47 A, I du Livre des Procédures Fiscales (LPF)).

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance, l'administration fiscale peut demander à un chef d'entreprise, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un avis d'examen de comptabilité, de lui adresser, sous forme dématérialisée, **une copie du FEC accompagné de sa notice** (art. L47 AA du LPF), si la comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé.

Dans tous les cas, le Fichier dématérialisé des Ecritures Comptables doit respecter les normes fixées par l'arrêté du 29/07/2013 (cf. art. A47 A-1 du LPF et BOI-CF-IOR-60-40).

Il est important de rappeler que le défaut de présentation, de transmission à l'administration fiscale, ou de conformité, du FEC, entraîne l'application d'une amende **de 5.000 €, au minimum, par exercice contrôlé** (art. 1729 D du CGI). L'amende totale peut être très lourde (**quatre fois plus élevée : 20.000 €**), si la demande de l'administration fiscale concerne les trois exercices comptables non prescrits et l'exercice en cours.

Rappelons également qu'en matière de logiciels de tenue de la comptabilité, les tableurs (Excel...) sont absolument à proscrire. En effet, un logiciel comptable doit impérativement remplir un certain nombre de critères pour être conforme aux dispositions de l'article A47 A-1 du LPF, dont celui du caractère probant, c'est-à-dire l'irréversibilité et l'intangibilité des enregistrements comptables (critères non remplis par les tableurs). Si tel n'est pas le cas, la comptabilité d'une entreprise peut être rejetée par l'inspecteur des impôts en charge du contrôle fiscal et les risques encourus sont la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office par l'administration fiscale, une amende très lourde et une majoration très importante (100 % des droits rappelés).

Bien sûr, si une comptabilité n'est pas tenue à l'aide d'un logiciel spécialisé, c'est-à-dire que la totalité des écritures comptables sont enregistrées sur des registres "papier" (et qu'aucun tableur ou logiciel de bureautique n'est utilisé, par exemple ; voir à la page suivante les informations relatives à la notion fiscale de systèmes informatisés), les obligations susvisées en matière de FEC ne sont pas applicables.

**INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES
À LA NOTION FISCALE DE SYSTÈMES INFORMATISÉS**

I. **RAPPEL** : seuls les contribuables tenant leur comptabilité "au moyen de systèmes informatisés" doivent remettre (cf. art. L47 A, I du LPF) ou transmettre (cf. art. L47 AA du LPF) un Fichier dématérialisé des Ecritures Comptables (**FEC**) au représentant de l'administration fiscale, à sa demande.

II. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, que doit-on comprendre par "système informatisé" ?**

RÉPONSE :

1. Un système informatisé n'est pas seulement constitué par un logiciel comptable.
2. Un système informatisé comprend l'ensemble des données concourant directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux (art. L13, IV, du LPF).

III. **QUESTION** : **d'un point de vue fiscal, qu'en est-il de l'utilisation d'un tableur comme outil d'aide à la tenue de la comptabilité d'une entreprise ?**

RÉPONSE :

1. Un tableur est une application informatique au sens fiscal du terme.
2. Pour l'administration fiscale, une comptabilité est dite "informatisée", dès lors qu'elle "est tenue, en tout ou partie, au moyen de systèmes informatisés et également lorsque ces systèmes participent directement ou indirectement à la justification d'une écriture comptable" (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40, n° 30, du 20/07/2018). Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel (ou d'un module d'ERP) dédié à la comptabilité. Pour la DGFIP, l'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte...) pour l'aide ou la tenue de la comptabilité suffit à la qualifier d'informatique.
3. Ainsi, selon l'administration fiscale, "un contribuable, doté d'un ordinateur, qui utilise une feuille de calcul établie avec un tableur quelconque pour faire le total de ses recettes journalières (ou même d'une partie seulement de ses recettes), avant de reporter ce total en comptabilité, entre lui aussi dans le champ des obligations et garanties relatives au contrôle des comptabilités informatisées".
4. La DGFIP a donc été conduite à donner sa définition des logiciels de comptabilité dans une instruction administrative (BOI-CF-COM-10-80, n° 180, du 03/08/2016). Or, elle définit un logiciel de comptabilité comme "un programme informatique permettant à un appareil informatique (ordinateur...) d'assurer tout ou partie des tâches de la comptabilité d'une entreprise en enregistrant et traitant toutes les transactions réalisées par l'entreprise dans différents modules fonctionnels (comptabilité fournisseurs, comptabilité clients, paie, grand-livre...)". Elle confirme donc indirectement sa position, qui consiste à retenir l'usage du tableur (ou d'un autre logiciel bureautique), employé pour réaliser des travaux de préparation des enregistrements comptables, pour qualifier la tenue de comptabilité « d'informatisée ».